

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0039 du 19/08/2021

NOR : ECOE2123415C

Circulaire interministérielle du 6 août 2021

**MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES
EN SORTIE DE CRISE**

**Service des collectivités locales Bureau, Sous-direction du conseil fiscal, financier et économique
Bureau CL2B – Expertise et action économiques et financières**

RÉSUMÉ

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre du plan d'action, signé le 1er juin 2021, visant à soutenir la reprise d'activité des entreprises dans une période d'allègement des restrictions sanitaires et d'extinction progressive des dispositifs d'urgence (fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, chômage partiel...).

Les structures de coordination et de pilotage créées dans le cadre du plan de sortie de crise doivent être pleinement opérationnelles à compter du mois de septembre 2021, afin d'être en mesure d'accompagner l'extinction progressive des dispositifs exceptionnels de soutien aux entreprises.

Date d'application : 06/08/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Circulaire interministérielle du 6 août 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise

NOR : ECOE2123415C

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,
Le ministre de l'Intérieur,
Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

à

Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département,
Mesdames et messieurs les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques

Pour information

Mesdames et messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Mesdames et messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel,
Mesdames et messieurs les Présidents des tribunaux judiciaires et de commerce,
Mesdames et messieurs les Procureurs de la République

Vu l'article 87 de la loi n°59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960,

Vu le 8° de l'article 16 et de l'article 23 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles, aux conséquences de l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n°60-703 du 15 juillet 1960, modifié par le décret n°2020-445 du 20 avril 2009,

Vu le décret n°2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aide ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19,

Vu le décret n° 2020-987 du 6 août 2020 modifié par le décret n° 2021-315 du 25 mars 2021 relatif aux plans de règlement « spécifiques COVID-19 »,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 relatif à la création et aux missions du Comité interministériel de restructuration industriel,

Vu les circulaires du 9 janvier 2015, du 29 janvier et du 14 mai 2020, qui décrivent notamment les principes d'accompagnement des entreprises en difficulté, ainsi que le rôle des différents acteurs,

Vu la circulaire du 29 juillet 2020 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan d'action, signé le 1er juin 2021, visant à soutenir la reprise d'activité des entreprises dans une période d'allègement des restrictions sanitaires et d'extinction progressive des dispositifs d'urgence (fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, chômage partiel...).

Le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, élaboré en concertation avec de nombreux partenaires nationaux du monde de l'entreprise¹, vise à :

- . détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises,
- . orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur dispositif,
- . proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation.

Sa mise en œuvre repose sur l'implication des services placés sous votre responsabilité. Il importe que chacun de ces services prenne toute sa part dans la mise en œuvre des mesures de soutien présentées dans ce plan.

Les structures de coordination et de pilotage créées dans le cadre du plan de sortie de crise doivent être pleinement opérationnelles à compter de la rentrée de septembre, afin d'être en mesure d'accompagner l'extinction progressive des dispositifs exceptionnels de soutien aux entreprises.

1. Le pilotage du plan d'action est confié à un Comité national présidé par le Conseiller national à la sortie de crise

Un Comité national de sortie de crise est créé ; il est présidé et animé par un conseiller national et réunit l'ensemble des parties signataires et associées au plan d'action ainsi que les directions administratives parties prenantes², quatre fois par an pendant la durée de la mission.

Le rôle de cette instance est d'assurer la promotion du plan d'action et d'en suivre la mise en œuvre. C'est aussi l'instance au sein de laquelle les parties prenantes rapportent des mesures mises en œuvre localement conformément aux engagements qu'elles ont pris, peuvent alerter de la situation de certains secteurs d'activité et proposer, le cas échéant, des mesures spécifiques de soutien ou d'amélioration des procédures existantes.

Le Conseiller national, assisté par trois adjoints mis à sa disposition par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, le ministère de la justice et la Banque de France, assure le pilotage de la mission d'accompagnement des entreprises à la sortie de crise (MAESC). Il bénéficie des moyens matériels mis à sa disposition par le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Le Conseiller national contribue à l'animation et au suivi de l'action des services de l'État au niveau territorial. Il peut ainsi participer à des comités départementaux à la sortie de crise afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'accompagnement au niveau local.

Il assure par ailleurs la présidence du comité consultatif du fonds de transition mis en œuvre au profit des entreprises de taille significative.

Les engagements de chaque partenaire au plan d'action ainsi que le nombre d'entreprises bénéficiaires sur le territoire, leur taille et leur secteur d'activité sont suivis à l'aide d'un tableau de bord dédié, auquel l'ensemble des acteurs impliqués contribue.

Le comité national de sortie de crise dresse un bilan de la mise en œuvre du plan d'action au 31 décembre 2021, et au regard de la situation sanitaire et économique, statue sur l'opportunité de la prolongation de sa mission.

1 Parties signataires du plan d'action : le Mouvement des entreprises de France, la Confédération des petites et moyennes entreprises, l'Union des entreprises de proximité, l'Association française des entreprises privées, le Mouvement des entreprises de taille intermédiaire, la Banque de France, la Fédération bancaire française, BPIFrance, l'URSSAF Caisse nationale, le médiateur des entreprises, le médiateur du crédit, le Conseil national des barreaux, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, l'Ordre des experts-comptables, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, CCI France, CMA France, le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, le Portail du Rebond, APESA France, Women in Restructuring, l'Association pour le retournement des entreprises, l'Institut français des praticiens des procédures collectives, l'Association syndicale professionnelle des administrateurs judiciaires.

Parties associées au plan d'action : Conférence des premiers présidents de cour d'appel, conférence nationale des procureurs généraux, conférence générale des juges consulaires de France, conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires, conférence nationale des procureurs de la République.

2 En particulier, la direction des affaires civiles et du sceau, pour le ministère de la justice, la direction générale des finances publiques, la générale du trésor et le comité interministériel de restructuration industrielle, la direction générale des entreprises et la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises, pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance.

2. Les services de l'État et les partenaires associés au plan d'action se mobilisent pour assurer une détection précoce des entreprises susceptibles d'être confrontées à des difficultés financières

Les parties à l'accord ont souhaité amplifier leur capacité de détection, d'orientation et d'accompagnement en s'associant à ce plan d'action et en participant à ses structures nationale et locales de mise en œuvre. En particulier, leur signalement croisé doit permettre de renforcer la capacité des services de l'État à détecter les entreprises fragiles.

2.1 Le Comité départemental de sortie de crise est institué afin de favoriser le partage d'informations sur la situation économique locale et de mutualiser les initiatives

Conçu comme une instance de pilotage au plus près du territoire, le comité départemental de sortie de crise est chargé d'un rôle de veille et de suivi du dispositif de soutien apporté aux entreprises en difficulté. Il assure également une mission de suivi de la conjoncture locale et, à ce titre, peut être l'instance d'alerte en cas de dégradation de la situation de certains secteurs d'activité.

Fondé sur l'expérience des comités départementaux d'examen des difficultés des entreprises (CODEFI) dits « élargis », ce nouveau comité est envisagé comme un lieu de partage d'informations entre les parties prenantes au plan d'action afin de coordonner leur intervention et garantir une meilleure détection et un meilleur accompagnement des entreprises.

Afin de respecter le secret fiscal et le secret des affaires, le comité n'instruit aucun dossier d'entreprise en propre : ce rôle est celui du CODEFI restreint. Les membres du comité départemental pourront signaler certaines entreprises auprès du Préfet, du directeur régional ou départemental des Finances publiques ou du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises afin de permettre au CODEFI restreint de leur proposer une réponse aux problèmes auxquels elles sont confrontées.

Le comité départemental de sortie de crise est réuni sous la présidence du Préfet et la vice-présidence du directeur régional ou départemental des Finances publiques et du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, avec :

- les membres du CODEFI dit « restreint » : le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), de la protection des populations (DDETS-PP), de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) en Île-de-France et de la DEETS pour l'Outremer, les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et la Banque de France ;
- les représentants locaux des signataires du plan d'action ;
- les représentants des régions³ ;
- tout autre acteur local que le Préfet jugerait utile de convier, dans le respect des usages locaux préexistants.

Son secrétariat est assuré par les services des directions régionales ou départementales des Finances publiques, en coordination avec les services de la préfecture et les commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises.

Les premières réunions des comités départementaux devront se tenir dès la parution de cette circulaire et au plus tard au mois de septembre 2021. Il est ensuite préconisé de réunir les comités chaque trimestre. Cette fréquence pourra être adaptée aux enjeux locaux.

2.2 Les outils de prédiction développés par la DGFIP et le partenariat Signaux Faibles sont fusionnés afin de proposer une liste commune des entreprises en difficulté aux acteurs locaux habilités à en connaître

Les deux outils de prédiction des fragilités des entreprises qui coexistent au niveau local sont en cours de rapprochement et une liste commune sera disponible à compter du mois de septembre 2021. Dans ce cadre, la direction générale des finances publiques, dont le modèle prédictif alimente les CODEFI depuis 2019, rejoint le partenariat « Signaux Faibles » qui réunit la direction générale des entreprises, la Banque de France, l'URSSAF Caisse Nationale et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Les données des partenaires sont hébergées dans le « lac de données » de la DGFIP afin d'y développer le modèle prédictif commun. Les résultats seront exposés dans l'application numérique « Signaux faibles » (application métier) développée par la direction générale des entreprises et hébergée par la Banque de France.

Cette démarche, initiée dans l'intérêt des entreprises afin de leur donner les moyens d'agir le plus tôt possible face à de possibles fragilités, est conduite dans le respect le plus strict du secret des affaires et du secret fiscal.

³ Les régions sont associées à chaque comité départemental à la sortie de crise de leur circonscription et invitées, si elles le souhaitent, à désigner un représentant dans chaque département.

Conformément aux dispositions de la loi PACTE, le partage de la nouvelle liste des entreprises détectées et de leur score ne restera possible qu'aux seuls membres du CODEFI restreint rappelés supra.

Le nouvel outil d'analyse doit être appréhendé comme un outil d'aide à la décision des membres des CODEFI restreint, dont il vient compléter l'expertise. Pour mener à bien l'analyse de la situation particulière des entreprises, les membres du CODEFI restreint s'appuient également sur les signalements des partenaires qui convergent vers le conseiller départemental de sortie de crise et notamment ceux des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises en matière industrielle et ceux des directeurs de la Banque de France.

Après examen de la liste des entreprises détectées et au regard de leurs propres informations locales, les membres du CODEFI restreint se répartissent les prises de contact avec les entreprises afin de leur proposer un soutien adapté.

3. Une orientation et un accompagnement individualisés sont garantis à chaque entreprise selon la nature de ses besoins

Le plan détermine au profit des entreprises un point d'accueil et d'orientation pour les guider dans l'identification des mesures les plus adaptées à leur situation. À cet effet, un numéro d'appel national est proposé et un point d'entrée unique est identifié dans chaque département avec le conseiller départemental à la sortie de crise.

3.1 Un numéro d'appel unique est dédié à la première orientation des entreprises

Depuis novembre 2020, un numéro spécial d'information, le 0806 000 245, (appel non surtaxé, prix d'un appel local) sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté, est mis en place du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

Ce service est maintenu au profit des entreprises rencontrant des fragilités financières en sortie de crise, notamment pour honorer leurs dettes fiscales et/ou sociales ou lorsqu'elles souhaitent solliciter un soutien financier direct de l'État.

Ce service est assuré conjointement par les services de la direction générale des finances publiques, qui mobilise trois centres d'appels, et de l'URSSAF Caisse nationale, qui en mobilise deux, pour mener à bien cette mission d'information.

Ce numéro d'information est un numéro d'accueil de premier niveau. Il vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents (service des impôts des entreprises, URSSAF, CODEFI, CCSF...) déjà connus des professionnels.

Par ailleurs, il est précisé que les agents de ces plateformes ne peuvent pas accéder aux dossiers individuels des entreprises. En revanche, ils pourront orienter les entreprises vers le conseiller départemental de sortie de crise compétent, c'est-à-dire celui d'implantation de leur siège social, pour une prise en charge individualisée.

3.2 Le conseiller départemental de sortie de crise est le référent local des entreprises qui rencontrent des difficultés dans cette période d'arrêt progressif des aides

Au sein de chaque département, la fonction de conseiller départemental à la sortie de crise est créée ; elle est assurée par l'actuel secrétaire permanent du CODEFI. Les coordonnées de ces conseillers sont mentionnées sur le site economie.gouv.fr.

Interlocuteur de confiance des entreprises, le conseiller départemental de sortie de crise exerce son activité dans un strict cadre de confidentialité et de respect du secret des affaires et du secret fiscal. Point d'accueil des entreprises en situation de fragilité financière, le conseiller doit pouvoir proposer une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise en fonction de ses besoins.

Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller prend en charge son dossier et peut proposer aux membres du CODEFI restreint de mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'État (prêts exceptionnels petites entreprises, avances remboursables, prêts à taux bonifiés...) ou orienter l'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté à son besoin (médiateur du crédit, médiateur des entreprises, tribunal judiciaire ou de commerce, CCSF).

Le conseiller prend contact avec les entreprises, en particulier parmi celles détectées comme fragiles par le nouveau modèle prédictif ou signalées comme telle par un partenaire local. Son action se focalise sur les entreprises qui ne ressortent pas d'une des deux catégories suivantes du fait de leur plus grande taille ou de

leurs spécificités sectorielles, qui continuent de bénéficier d'un accompagnement spécifique :

- les entreprises de plus de 50 salariés et, au cas par cas, les entreprises qui présentent un intérêt stratégique sont orientées vers le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises. Le critère de sélection restera à l'appréciation de ce dernier en fonction des enjeux identifiés autour des dossiers (politiques, techniques, industriels au sens de la position stratégique dans la chaîne de valeur ou de savoir-faire rares...) et des impacts pour les territoires concernés ;
- les entreprises de plus de 400 salariés seront orientées vers le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) qui instruit également les demandes relevant du fonds de transition.

Afin de sensibiliser les entreprises et les encourager à engager une procédure amiable ou collective au plus tôt, les conseillers départementaux veilleront à insérer dans les courriers adressés aux entreprises et lorsque cela leur paraît opportun, une information sur les procédures proposées par les tribunaux judiciaires ou de commerce, et a minima à leur communiquer les coordonnées du tribunal.

Afin de renforcer les capacités d'action des conseillers départementaux à la sortie de crise, les services locaux de l'URSSAF contribuent à l'instruction des dossiers présentés en commission des chefs de services financiers (CCSF) visant à l'obtention de plan d'étalement de dettes sociales et fiscales.

Les services de la Banque de France viennent appuyer les conseillers départementaux dans leur fonction d'animation des comités départementaux.

L'activité des conseillers départementaux à la sortie de crise et des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, en particulier le nombre, la taille et le secteur d'activité des entreprises qu'ils contribuent à soutenir ou à orienter vers le bon interlocuteur est suivi dans un reporting dédié à destination du conseil national à la sortie de crise.

4. Une solution adaptée doit être proposée à chaque entreprise

Des mesures de soutien et de remédiation sont prolongées ou créées afin d'apporter une solution opérationnelle à chaque entreprise.

4.1 Des mesures de soutien financier sont créées ou prolongées au profit des entreprises

Les prêts garantis par l'État (PGE), les mesures de soutien à l'export et à l'assurance-crédit sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

Des audits et des prêts du fonds de développement économique et social peuvent être proposés à toute entreprise quels que soient sa taille et son secteur d'activité.

Des instruments de soutien financier peuvent par ailleurs être mobilisés pour soutenir la liquidité et les fonds propres des petites et moyennes entreprises :

- Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent bénéficier de prêts exceptionnels petites entreprises (PEPE). Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif exceptionnel de l'État, couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de 7 ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 €. Les demandes sont prises en charge par le conseiller départemental à la sortie de crise et sont renseignées en ligne sur une plateforme opérée par Bpifrance ;
- Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt bonifié, couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement, dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019. L'aide peut prendre la forme : i) d'une avance remboursable d'une durée d'amortissement pouvant aller jusqu'à 10 ans avec 3 ans de franchise, un taux d'intérêt de 1 % et d'un montant pouvant aller jusqu'à 800 000€ ou ii) d'un prêt à taux bonifié, d'une durée d'amortissement pouvant aller jusqu'à 6 ans avec 1 an de franchise et un taux d'intérêt de 2,25 %. Les demandes sont prises en charge par le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises.

Les conditions et modalités d'attribution de ces audits, prêts et avances remboursables sont détaillées dans la circulaire du 29 juillet 2020 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises fragilisées par la crise du COVID-19.

Un fonds de transition est créé pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition propose une capacité d'intervention, soit sous forme de

prêts du fonds de développement économique et social (FDES), géré par le CIRI, soit sous forme d'instruments de quasi-fonds propres ou fonds propres, par le biais d'interventions au titre du compte d'affectation spéciale des participations financières de l'État (CAS PFE), géré par l'APE.

Les demandes de fonds de transition sont adressées à l'adresse fonds.transition@dgtresor.gouv.fr et instruites par le CIRI, en lien avec la MAESC et l'APE, lorsqu'une intervention mobilisant le CAS PFE est envisagée. Les demandes de financement font l'objet un avis du comité consultatif de la MAESC au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, présidé par le conseiller national de sortie de crise.

Les interventions du fonds sont régies par les conditions prévues par l'Union européenne, dans le cadre d'une notification d'un régime d'aide cadre à la Commission européenne conforme à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

4.2. Les créanciers publics s'attachent à articuler leur plan d'étalement des dettes fiscales et sociales

Afin de renforcer la liquidité des entreprises et de les accompagner dans leur restructuration, la direction générale des finances publiques et l'URSSAF Caisse nationale proposent d'ores et déjà des plans d'apurement permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales. Afin de s'assurer du traitement efficace et rapide des besoins des entreprises éligibles, les deux directions veillent à renforcer la coordination de leurs services territoriaux respectifs.

Les plans d'étalement des dettes sociales

Pour les entreprises de moins de 250 salariés et les travailleurs indépendants, des propositions d'apurement standardisées ont commencé à être envoyées par les URSSAF. La durée des plans proposés est proportionnelle à l'importance de la dette et au nombre d'impayés.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, un contact individuel est pris avec l'entreprise par l'URSSAF en vue d'établir un plan d'apurement individualisé.

Les plans d'étalement des dettes fiscales

En complément des plans de règlement habituellement accordés, les comptables publics peuvent octroyer, sur demande expresse, des plans de règlement « spécifiques covid-19 » d'une durée maximale de 36 mois aux TPE et PME, sans distinction de secteur d'activité, redevables de dettes fiscales dont la date d'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir entre le 1er mars et le 31 décembre 2020.

L'intervention des commissions des chefs de services financiers (CCSF) lorsque l'entreprise a des dettes fiscales et sociales

Des plans d'apurement échelonné regroupant à la fois des dettes sociales et fiscales peuvent être accordés par les CCSF à toutes les entreprises, sans distinction de taille ou de secteur d'activité, dès lors qu'elles sont débitrices auprès d'un ou plusieurs créanciers publics. La durée maximum de ces plans de règlement globaux accordés par les CCSF a exceptionnellement été portée à 48 mois, jusqu'au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque créancier public représenté en CCSF peut octroyer, à titre gracieux, des remises à une entreprise en difficulté sur le fondement des dispositions de l'article L. 626-6 du code de commerce.

4.3. Une intervention judiciaire plus précoce est organisée privilégiant les procédures préventives

Une information plus précoce du tribunal est mise en place, en facilitant la convocation précoce du chef d'entreprise à un entretien de prévention et en garantissant l'information du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire par les commissaires aux comptes sur toute difficulté de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise dont ils certifient les comptes dès le début de la phase d'alerte⁴. Dans le cadre de la mission « prévention et relation de confiance », les commissaires aux comptes sensibilisent les dirigeants sur l'opportunité de se tourner vers le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire lorsque la situation l'exige. De même, afin de gagner en célérité, le président du tribunal, lorsqu'il convoque le dirigeant à un entretien de prévention, peut obtenir les informations prévues par l'article L. 611-2 du code de commerce, sans attendre l'entretien ou le procès-verbal de carence⁵.

Un mandat *ad hoc* de sortie de crise permettra de faciliter la renégociation des dettes des petites entreprises. Le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires s'est engagé dans le cadre d'une

4 Cette mesure, inscrite à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 (disposition temporaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, en application de l'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique), sera pérennisée par l'ordonnance portant modification des procédures du livre VI du code de commerce, en cours de préparation.

5 Cette mesure, inscrite au second alinéa de l'article L. 611-2 du code de commerce, entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021, en application de l'ordonnance portant modification des procédures du livre VI du code de commerce, en préparation.

procédure amiable adaptée, sous la forme d'un mandat *ad hoc* de sortie de crise. Ce mandat est destiné aux entreprises employant au plus 10 salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences.

Il correspond à une mission d'une durée de 3 mois et est soumis aux règles du mandat *ad hoc* visées par le Titre I du livre VI du code de commerce. Le CNAJMJ a accepté de promouvoir le recours à un tel mandat, sur la base d'une rémunération plafonnée à 1 500 € HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 € HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés. Cette mobilisation exceptionnelle de la profession reste applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

L'attractivité de la procédure de conciliation est renforcée, par la pérennisation à venir de la suspension de l'exigibilité des créances avant toute mise en demeure ou poursuite, concernant également les créances non échues pendant la période de négociation de l'accord. Il est également envisagé de renforcer la protection de la caution en procédure de conciliation, afin qu'elle puisse bénéficier des mesures octroyées au débiteur en application de l'article 1343-5 du code civil, même en cours d'exécution de l'accord de conciliation⁶. La sécurisation des financements sera également assurée par la possibilité consacrée pour les parties de prévoir les conséquences d'une caducité ou résolution de l'accord.

4.4. Un traitement judiciaire simplifié des difficultés est créé pour les petites entreprises

Une procédure collective simplifiée est créée pour les petites entreprises. Appelée « traitement de sortie de crise », elle est destinée aux petites entreprises en cessation de paiements mais qui fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes avant la crise. Pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021, elles pourront solliciter l'ouverture d'une procédure si leur nombre de salariés et leur bilan sont inférieurs à des seuils qui seront fixés par décret après concertation des parties prenantes concernées et si elles sont en mesure de présenter un projet de plan de continuation de l'activité dans un bref délai.

Cette procédure est ouverte en présence du procureur de la République. Un mandataire est désigné par le tribunal pour veiller à la régularité de la procédure, au respect des droits des créanciers et pour assister le débiteur dans l'élaboration du plan de continuation. Elle s'inspire à la fois des dispositions de la sauvegarde, de la sauvegarde accélérée et du redressement judiciaire. Afin de permettre un traitement accéléré, le passif est établi sur déclaration du débiteur et sur des éléments comptables fiables. La période d'observation est limitée à un délai de trois mois. La procédure permet d'établir un plan de continuation, incluant un échelonnement du paiement du passif sur plusieurs années. La cession de l'entreprise est exclue. Cette procédure bénéficie à la caution personne physique. En cas d'échec, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est toujours possible, notamment si la société n'est pas en mesure de présenter un plan de traitement de créances crédible dans le délai imparti.

Parallèlement à ces mesures, l'application des dispositions d'adaptation temporaire des procédures préventives et collectives par les articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, visée ci-dessus, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par l'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. D'ici là, elles devraient être reprises par l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi PACTE pour la transposition de la directive 2019-1023.

Fait, le 6 août 2021

Le Ministre de l'Économie, des Finances et
de la Relance

Bruno LE MAIRE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Éric DUPONT-MORETTI

Le Ministre de l'Intérieur

Gérald DARMANIN

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Relance, en charge des Comptes publics

Olivier DUSSOPT

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694

⁶ Ces mesures sont inscrites dans le projet d'ordonnance portant modification des procédures du livre VI du code de commerce, en préparation.